

La non-sanction des victimes de traite des êtres humains

Pratique Suisse

Recherche effectuée dans le cadre
de la formation continue en droit –
Université de Neuchâtel
Aurora Gallino

Publication réalisée avec le soutien de



Table des matières

1

Avant-propos

→ PAGE 8

2

Introduction

→ PAGE 10

3

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et sa disposition de non-sanction énoncée à l'art. 26

→ PAGE 12

3.1	Contexte et historique de la disposition de non-sanction	→ 13
3.2	Valeur juridique de la CTEH en Suisse et responsabilité internationale	→ 16
3.3	Normes relatives à la disposition de non-sanction en droit suisse	→ 17
3.3.1	La position du GRETA	→ 17
3.3.2	La position du Gouvernement suisse	→ 17
3.3.3	Normes potentiellement pertinentes du Code pénal Suisse	→ 18

4

Victimes de traite : contexte suisse

→ PAGE 20

4.1	Traite des êtres humains : définition juridique et contexte normatif	→ 21
4.1.1	Du consentement de la victime et des moyens visant à l'anéantir	→ 21
4.1.2	Du recrutement	→ 22
4.1.3	De l'exploitation du travail	→ 23
4.1.4	Autres lois qui concernent les victimes de traite des êtres humains	→ 24
4.2	Infractions commises par les victimes : cas d'études	→ 25
4.2.1	Méthodologie	→ 25
4.2.2	Contexte	→ 25
4.2.3	Infractions commises par les victimes	→ 26
4.2.4	Infractions à la LEI et exercice illicite de la prostitution	→ 26
4.2.5	Infraction à la Lstup	→ 32
4.2.6	Vol	→ 33
4.2.7	Autres infractions : Appropriation illégitime, calomnie, diffamation et faux dans les titres	→ 34

5

Analyse

→ PAGE 36

5.1	Issues des cas d'étude	→ 37
5.2	Problématiques	→ 39
5.2.1	Divergence des dispositions invoquées	→ 39
5.2.2	Procédures longues, couteuses et complexes	→ 39
5.2.3	Procédure qui repose sur la défense	→ 40
5.2.4	La question de la reconnaissance du statut de victime	→ 41
5.3	Les divergences entre la position du Gouvernement, la théorie et la réalité	→ 42
5.4	Conformité à la CTEH ou à la CEDH	→ 43

6

Propositions

→ PAGE 46

Proposition 1	Clarifier le processus d'identification d'une potentielle victime.	→ 47
Proposition 2	Traduire dans un texte à valeur juridique le principe de non-sanction dans le sens d'une présomption de non-sanction dès lors qu'on est en présence d'une potentielle victime de traite.	→ 47
Proposition 3	Établir une directive qui permette d'appliquer le principe de non-sanction de manière uniforme tant au niveau des magistrats, que des agents de terrain.	→ 48

Sources

→ PAGE 4

Bibliographie	→ 5
Sites Internet consultés	→ 5

Liste des Abréviations

→ PAGE 6

Annexes

→ PAGE 50

Annexe 1: Table des arrêts	→ 51
Annexe 2: Détail des cas	→ 53

2

Introduction

La traite des êtres humains est un concept relativement contemporain, bien que le phénomène impliquant l'exploitation de personnes vulnérables ou l'esclavage remonte à plus loin dans l'histoire. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, dit Protocole de Palerme¹, a été adopté par l'assemblée des Nations Unies en 2000 et donne la première définition internationale de la traite². Il s'agit d'une infraction qui, selon l'art. 3 du Protocole, se réalise en la présence de trois éléments: un **acte** (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil des personnes), un **moyen** (menace, utilisation de la force, coercition, enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir, abus de vulnérabilité, paiements ou avantages aux parties contrôlantes) et une **finalité** (exploitation de la prostitution ou d'autres formes sexuelles, travail ou services forcés, esclavage, servitude, prélèvement d'organe).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH)³, adoptée en 2005, reprend exactement ces trois éléments constitutifs (art. 4 CTEH), en remplaçant le terme *traite des personnes* par *traite des êtres humains*.

Le Protocole de Palerme et la CTEH, en vigueur en Suisse respectivement depuis 2006 et 2013, obligent les États à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite, à mettre en place le dispositif judiciaire visant à l'incriminer, mais également à instituer un système de protection des victimes.

Parmi les diverses mesures à prendre, la Convention du Conseil de l'Europe incite chaque État à mettre en place un dispositif fonctionnel d'identification des victimes (art. 10), d'assistance comprenant les aides médicales, matérielles et la sécurité (art. 12), l'assistance d'un défenseur et l'indemnisation pour le tort subi (art. 15), et de garantir un séjour légal aux victimes à certaines conditions (art. 14), ainsi qu'un rapatriement convenable pour d'autres cas (art. 16).

En sus, la traite des êtres humains est une grave atteinte aux droits humains qui entre dans le champ d'application de l'art. 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴. La Cour de Strasbourg a déjà eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet depuis 2010, notamment en précisant les obligations qui incombent aux États en matière de protection des victimes. Il s'agit, d'une part, de réprimer la traite en menant des enquêtes effectives, mais également de fournir une protection concrète aux victimes.

La CTEH prévoit également, à son art. 26, que chaque Partie puisse ne pas infliger de sanctions aux victimes lorsqu'elles ont été contraintes à commettre une infraction. Au regard de la CourEDH, cette possibilité est partie intégrante du devoir de protection des victimes qui incombe aux États.

Le principe de non-sanction n'est pas énoncé en tant que tel dans la législation nationale. De ce fait, les normes du Code pénal (CP)⁵ et les principes qui fondent l'action pénale sont-ils suffisants à s'y conformer et ainsi garantir la protection des victimes au regard des obligations internationales qui incombent à la Suisse ?

¹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, RS 0.311.542.

² https://www.unodc.org/documents/e4j/tip-som/Module_6_-_E4J_TiP-_final_FR_final.pdf, consulté le 3 juin 2023.

³ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, RS 0.311.543.

⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.

⁵ Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.